

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/208). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais "Special") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais "Emergency Special") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Si l'Assemblée générale décidait de tenir de nouvelles sessions extraordinaires d'urgence, les résolutions et décisions adoptées lors desdites sessions seraient identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

*

*

Outre les textes des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente-troisième session, le présent volume contient une liste indiquant la répartition des points de l'ordre du jour (sect. I), une liste des organes principaux et subsidiaires permettant de retrouver leur composition (annexe I), une liste de conventions, déclarations et autres instruments (annexe II), un index (annexe III) et un répertoire des résolutions et décisions (annexe IV).

TABLE DES MATIÈRES

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. — Répartition des points de l'ordre du jour	1
* * *	
II. — Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	11
III. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission	37
IV. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	65
V. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	77
VI. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	135
VII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	175
VIII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	193
IX. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	221
* * *	
X. — Décisions	231
A. -- Elections et nominations	234
B. -- Autres décisions	
1. — Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission	242
2. — Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission	243
3. — Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	243
4. — Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	244
5. — Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	247
6. — Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	247
7. — Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	249
8. — Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	252
<i>ANNEXES</i>	
I. — Composition des organes	253
II. — Conventions, déclarations et autres instruments	255
III. — Index des résolutions et décisions	257
IV. — Répertoire des résolutions et décisions	267

I. — RÉPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation yougoslave (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la trente-troisième session de l'Assemblée générale (point 3) :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Election des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I et VII (sections A, B, C et F)] (point 12).
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14).
15. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (point 15).
16. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (point 16).
17. Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice (point 17).
18. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (point 18).
19. Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (point 19).
20. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (point 20).
21. Election de membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies (point 21).
22. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination (point 22).
23. Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (point 23).
24. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 24)² :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
25. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 25).

¹ A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des points de l'ordre du jour de la trente-troisième session (voir sect. X.B.1, décision 33/401). Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour et de la répartition des points de l'ordre du jour recommandés par le Bureau dans son premier rapport (A/33/250, sect. III et IV) et adoptés par l'Assemblée à ses 4^e et 5^e séances plénières. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir annexe III.

² Voir également "Quatrième Commission", point 9.

26. Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général (point 26).
27. Question de Namibie (point 27)³ :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
 - c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.
28. Question de Chypre : rapport du Secrétaire général (point 28)⁴.
29. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général (point 29).
30. La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (point 30).
31. Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (point 31).
32. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 32)⁵ :
 - a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
 - b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
 - c) Rapport du Secrétaire général.
33. Trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (point 33).
34. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (point 34).
35. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (point 60)⁶ :
 - d) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif.
36. Activités opérationnelles pour le développement (point 62)⁷ :
 - i) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.
37. Fonds spécial des Nations Unies (point 65)⁸ :
 - b) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif.
38. Développement et coopération économique internationale (point 58)⁹ :
 - a) Rapport du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale.
39. Statut d'observateur pour l'Agence de coopération culturelle et technique auprès de l'Assemblée générale (point 129).

³ A sa 4^e séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/33/250, par. 24, a, ii), a décidé d'examiner ce point immédiatement après l'alinéa a (Rapport du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale) du point 58 (Développement et coopération économique internationale). A sa 52^e séance plénière, le 20 novembre 1978, ayant reçu une demande d'audience d'une organisation, l'Assemblée a demandé à la Quatrième Commission de procéder à cette audition, conformément à la pratique établie, et de faire rapport à ce sujet.

⁴ A sa 5^e séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/33/250, par. 24, a, iii), a décidé d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu qu'elle inviterait, lors de l'examen de la question, la Commission politique spéciale à se réunir afin de donner aux représentants des communautés chypriotes la possibilité de prendre la parole devant la Commission pour exprimer leurs vues et que l'Assemblée reprendrait ensuite l'examen de la question, prenant en considération le rapport de la Commission politique spéciale.

⁵ A sa 5^e séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/33/250, par. 24, a, iv), a décidé d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par celle-ci seraient autorisés à participer au débat en séance plénière et que les organisations qui portaient un intérêt particulier à la question seraient autorisées à être entendues par la Commission politique spéciale.

⁶ Pour les alinéas a à c, voir "Deuxième Commission", point 4.

⁷ Pour les alinéas a à h, voir "Deuxième Commission", point 6.

⁸ Pour l'alinéa a, voir "Deuxième Commission", point 9.

⁹ A sa 5^e séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/33/250, par. 24, c, i), a décidé d'examiner l'alinéa a directement en séance plénière immédiatement après le point 9 (Débat général). Pour les alinéas b à e, voir "Deuxième Commission", point 2.

Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION
DES ARMEMENTS)

1. Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence (point 35).
2. Application de la résolution 32/76 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 36].
3. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 37).
4. Application de la résolution 32/78 de l'Assemblée générale : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 38).
5. Application de la résolution 32/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 39].
6. Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 40).
7. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 41).
8. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 42).
9. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général (point 43).
10. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 44).
11. Réduction des budgets militaires (point 45).
12. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien (point 46).
13. Désarmement général et complet (point 47)¹⁰ :
 - a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement;
 - b) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - c) Rapport du Secrétaire général.
14. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement (point 48).
15. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence préparatoire (point 49).
16. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapports du Secrétaire général (point 50).
17. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 125) :
 - a) Rapport de la Commission du désarmement;
 - b) Rapports du Secrétaire général.
18. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires (point 128).

Commission politique spéciale

1. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (point 53).

¹⁰ A sa 5^e séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/33/250, par. 24, b, i), a décidé que les paragraphes pertinents du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1977 (A/33/145) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 47.

2. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 54) :
 - a) Rapport du Commissaire général;
 - b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
 - d) Rapports du Secrétaire général.
3. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (point 55).
4. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (point 56).
5. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 57).
6. Création d'un organisme ou d'un département de l'Organisation des Nations Unies chargé d'entreprendre et de coordonner des recherches sur les objets volants non identifiés et les phénomènes connexes et de diffuser les résultats obtenus (point 126).
7. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 51) :
 - a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
8. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 52).
9. Questions relatives à l'information (point 77)¹¹ :
 - a) Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement;
 - b) Liberté de l'information :
 - i) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;
 - ii) Projet de convention sur la liberté de l'information;
 - c) Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information : rapport du Secrétaire général.
10. Question de Chypre : rapport du Secrétaire général (point 28)⁴.
11. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 32)⁵ :
 - a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
 - b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
 - c) Rapport du Secrétaire général.

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres II, III (sections A, B, D, I et K à M), IV, V (section E), VI (sections A à E et G) et VII (section E)] (point 12)¹².
2. Développement et coopération économique internationale (point 58)¹³ :
 - b) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;

¹¹ A sa 5^e séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/33/250, par. 24, c), a décidé que les aspects administratifs et budgétaires exclusivement de l'alinéa c seraient examinés par la Cinquième Commission. Voir également "Cinquième Commission", point 18.

¹² Pour le chapitre II, la section E du chapitre V et la section E du chapitre VII, voir également "Troisième Commission", point 1; pour la section K du chapitre III et les sections A à C et F à I du chapitre IV, voir également "Cinquième Commission", point 16; et pour la section B du chapitre III, voir également "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 16.

¹³ Pour l'alinéa a, voir "Séances plénières", point 38.

- c) Coopération économique entre pays en développement : rapport du Secrétaire général;
 - d) Participation effective des femmes au développement : rapport du Secrétaire général;
 - e) Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles : rapport du Secrétaire général.
3. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 59) :
 - a) Rapport du Conseil du commerce et du développement;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
 4. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (point 60)¹⁴ :
 - a) Rapport du Conseil du développement industriel;
 - b) Renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés : rapport du Secrétaire général;
 - c) Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée : rapport du Secrétaire général.
 5. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général (point 61).
 6. Activités opérationnelles pour le développement (point 62)¹⁵ :
 - a) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - b) Fonds d'équipement des Nations Unies;
 - c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;
 - d) Programme des Volontaires des Nations Unies;
 - e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
 - f) Fonds des Nations Unies pour l'enfance : rapport du Secrétaire général;
 - g) Programme alimentaire mondial;
 - h) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.
 7. Programme des Nations Unies pour l'environnement (point 63)¹⁶ :
 - a) Rapport du Conseil d'administration;
 - b) Rapports du Secrétaire général.
 8. Problèmes alimentaires : rapport du Conseil mondial de l'alimentation (point 64).
 9. Fonds spécial des Nations Unies (point 65)¹⁷ :
 - a) Rapport du Conseil des gouverneurs.
 10. Université des Nations Unies (point 66) :
 - a) Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
 11. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général (point 67).
 12. Etablissements humains (point 68) :
 - a) Rapports de la Commission des établissements humains;
 - b) Rapports du Secrétaire général.
 13. Coopération technique entre pays en développement : Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement (point 69).
 14. Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (point 70) :
 - a) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;
 - b) Rapport du Secrétaire général.

¹⁴ Pour l'alinéa *d*, voir "Séances plénières", point 35.

¹⁵ Pour l'alinéa *i*, voir "Séances plénières", point 36.

¹⁶ A sa 5^e séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/33/250, par. 24, c, ii), a décidé de renvoyer à la Cinquième Commission le rapport du Secrétaire général sur l'établissement et le fonctionnement d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/33/117). Voir également "Cinquième Commission", point 17.

¹⁷ Pour l'alinéa *b*, voir "Séances plénières", point 37.

15. Accélération du transfert des ressources réelles aux pays en développement (point 71) :
- a) Rapports du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres II, III (sections B et C, E à H et J), V et VII (section E)] (point 12)¹⁸.
2. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapports du Secrétaire général (point 72).
3. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (point 73).
4. Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (point 74).
5. Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (point 75).
6. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (point 76).
7. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : rapports du Secrétaire général (point 78).
8. Préservation et épanouissement des valeurs culturelles (point 79).
9. Importance d'une répartition équitable du revenu national pour le développement économique et social : rapport du Secrétaire général (point 80).
10. Élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 81) :
 - a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
 - b) État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;
 - c) État de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général.
11. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général (point 82).
12. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapports du Secrétaire général (point 83).
13. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 84) :
 - a) Rapport du Comité des droits de l'homme;
 - b) État du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général.
14. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : rapport du Haut Commissaire (point 85).
15. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (point 86).

¹⁸ Pour le chapitre II, la section E du chapitre V et la section E du chapitre VII, voir également "Deuxième Commission", point 1; pour la section G du chapitre III et les sections B à D du chapitre V, voir également "Cinquième Commission", point 16; et pour la section B du chapitre III, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 16.

16. Problèmes concernant les personnes âgées et les vieillards : rapport du Secrétaire général (point 87).
17. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : rapports du Secrétaire général (point 88).
18. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 89).
19. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (point 90).
20. Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption (point 91).
21. Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme (point 127).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 92) :
 - a) Rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
2. Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 93).
3. Question du Timor oriental : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 94).
4. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 95).
5. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 96) :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
6. Rapport du Conseil économique et social [chapitre VI (section F)] (point 12).
7. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (point 97).
8. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (point 98).
9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [chapitres relatifs à des territoires particuliers] (point 24)¹⁹.

¹⁹ Voir également "Séances plénières", point 24

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 99) :
 - a) Organisation des Nations Unies;
 - b) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
 - g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - h) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
 - i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains.
2. Budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 (point 100).
3. Plan à moyen terme pour la période 1980-1983 (point 101).
4. Locaux des Nations Unies (point 102) :
 - a) Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne : rapport du Secrétaire général;
 - b) Locaux des Nations Unies à Nairobi : rapport du Secrétaire général;
 - c) Agrandissement des salles de conférence et amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général.
5. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies (point 103).
6. Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets (point 104).
7. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 105).
8. Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection (point 106).
9. Plan des conférences : rapport du Comité des conférences (point 107).
10. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (point 108).
11. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 109) :
 - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Comité des contributions;
 - c) Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général;
 - e) Tribunal administratif des Nations Unies;
 - f) Commission de la fonction publique internationale.
12. Questions relatives au personnel (point 110) :
 - a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
 - b) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général.
13. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale (point 111).
14. Régime des pensions des Nations Unies (point 112) :
 - a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
 - b) Rapport du Secrétaire général.

15. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 113) :
 - a) Force d'urgence des Nations Unies et Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général;
 - b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général.
16. Rapport du Conseil économique et social [chapitres III (sections B, G et K), IV (sections A à C et F à I), V (sections B à D) et VII (sections D, G et H)] (point 12)²⁰.
17. Programme des Nations Unies pour l'environnement [établissement et fonctionnement d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification] (point 63)²¹.
18. Questions relatives à l'information (point 77)²² :
 - c) Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information : rapport du Secrétaire général [aspects administratifs et budgétaires].

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session (point 114).
2. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (point 115).
3. Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général (point 116).
4. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 117).
5. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 118).
6. Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (point 119).
7. Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages : rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages (point 120).
8. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (point 121).
9. Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (point 122) :
 - a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;
 - b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales.
10. Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international (point 123).
11. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (point 124).

²⁰ Pour la section K du chapitre III et les sections A à C et F à I du chapitre IV, voir également "Deuxième Commission", point 1; pour la section G du chapitre III et les sections B à D du chapitre V, voir également "Troisième Commission", point 1; et pour la section B du chapitre III, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Troisième Commission", point 1.

²¹ Voir également "Deuxième Commission", point 7.

²² Voir également "Commission politique spéciale", point 9.

II. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION¹

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
33/1	Admission des Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies (A/33/L.1 et Add.1)	25	19 septembre 1978	12
33/2	Rapport du Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale (A/33/L.4)	58. a	19 octobre 1978	12
33/3	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/33/L.5/Rev.2)	14	2 novembre 1978	12
33/4	Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social (A/33/L.6/Rev.1)	14	2 novembre 1978	13
33/9	Pouvoirs des représentants à la trente-troisième session de l'Assemblée générale			
	Résolution A (A/33/350)	3	3 novembre 1978	14
	Résolution B (A/33/350/Add.1)	3	24 mai 1979	14
33/15	Question de Chypre (A/33/L.7 et Add.1)	28	9 novembre 1978	14
33/17	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/33/L.3 et Add.1)	34	10 novembre 1978	15
33/18	Statut d'observateur pour l'Agence de coopération culturelle et technique auprès de l'Assemblée générale (A/33/L.8 et Add.1)	129	10 novembre 1978	15
33/27	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/33/L.9/Rev.2)	29	1 ^{er} décembre 1978	15
33/28	Question de Palestine (A/33/L.11 et Add.1)			
	Résolution A	31	7 décembre 1978	16
	Résolution B	31	7 décembre 1978	17
	Résolution C	31	7 décembre 1978	17
33/29	La situation au Moyen-Orient (A/33/L.12 et Add.1)	30	7 décembre 1978	18
33/44	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/33/L.16 et Add.1)	24	13 décembre 1978	19
33/45	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/33/L.17 et Add.1)	24	13 décembre 1978	20
33/46	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/33/L.18 et Add.1)	33	14 décembre 1978	21
33/107	Admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies (A/33/L.34 et Add.1)	25	18 décembre 1978	21
33/182	Question de Namibie			
	A. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud (A/33/L.13 et Add.1)	27	21 décembre 1978	22
	B. Refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie (A/33/L.14 et Add.1)	27	21 décembre 1978	24
	C. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/33/L.15 et Add.1)	27	21 décembre 1978	25
33/183	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain			
	A. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/33/L.10 et Add.1)	32	24 janvier 1979	27
	B. Mobilisation internationale contre l'apartheid (A/33/L.19 et Add.1)	32	24 janvier 1979	27
	C. Hommage à la mémoire des dirigeants et des éminentes personnalités qui ont apporté une contribution importante à la lutte des peuples opprimés (A/33/L.20 et Add.1)	32	24 janvier 1979	28
	D. Relations entre Israël et l'Afrique du Sud (A/33/L.21 et Add.1)	32	24 janvier 1979	28
	E. Embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud (A/33/L.22 et Add.1)	32	24 janvier 1979	29

¹ Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. X.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
F.	Prisonniers politiques en Afrique du Sud (A/33/L.23 et Add.1)	32	24 janvier 1979	29
G.	Collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud (A/33/L.24 et Add.1)	32	24 janvier 1979	30
H.	Collaboration économique avec l'Afrique du Sud (A/33/L.25 et Add.1)	32	24 janvier 1979	30
I.	Diffusion d'informations sur l'apartheid (A/33/L.26 et Add.1)	32	24 janvier 1979	31
J.	Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid (A/33/L.27 et Add.1)	32	24 janvier 1979	32
K.	Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale (A/33/L.28 et Add.1)	32	24 janvier 1979	32
L.	Situation en Afrique du Sud (A/33/L.29 et Add.1)	32	24 janvier 1979	33
M.	Collaboration militaire avec l'Afrique du Sud (A/33/L.30 et Add.1)	32	24 janvier 1979	34
N.	Apartheid dans les sports (A/33/L.31 et Add.1)	32	24 janvier 1979	34
O.	Investissements en Afrique du Sud (A/33/L.32 et Add.1)	32	24 janvier 1979	35
33/206	Question de Namibie (A/33/L.37 et Add.1)	27	31 mai 1979	35

33/1. Admission des Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1978, recommandant l'admission des Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies²,

Ayant examiné la demande d'admission des Iles Salomon³,

Décide d'admettre les Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies.

*1^{re} séance plénière
19 septembre 1978*

33/2. Rapport du Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant avec préoccupation que de graves problèmes continuent à peser sur la situation économique internationale et soulignant la nécessité d'un effort concerté pour remédier à cette situation en tenant pleinement compte en particulier des vues et des intérêts des pays en développement,

Réaffirmant que toute négociation d'une nature globale concernant l'instauration du nouvel ordre économique international devrait se dérouler dans le cadre du système des Nations Unies et mettant l'accent, dans ce contexte, sur le rôle central de l'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 32/174 du 19 décembre 1977, elle a créé un comité pour l'aider, en tant que point de convergence, à s'acquitter des tâches fixées dans cette résolution,

Prenant acte du rapport intérimaire du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale⁴, en particulier de la deuxième partie du rapport relative à sa première session de fond,

1. *Regrette* que les divergences de vues sur l'interprétation du mandat du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale aient empêché ce dernier de mener des négociations significatives;

2. *Insiste* sur la nécessité pour le Comité d'aboutir, grâce à l'effort déterminé de ses Etats Membres, à des progrès réels sur les questions qui lui sont soumises;

3. *Prie* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et demande instamment à toutes les autres organisations du système des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Comité afin de lui permettre d'accomplir ses tâches avec succès;

4. *Décide* que, vu son importance, le Comité devrait se voir accorder tous les moyens nécessaires pour lui permettre de se réunir selon les besoins, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

5. *Exprime ses félicitations* au Président du Comité pour l'autorité dont il a fait preuve dans la conduite de ses travaux et pour les efforts précieux qu'il a déployés pour aider le Comité à surmonter les difficultés rencontrées.

*39^e séance plénière
19 octobre 1978*

33/3. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1977⁵,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/33/207.

³ A/33/202-S/12801. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1978.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 34 (A/33/34).

⁵ Agence internationale de l'énergie atomique, Rapport annuel pour 1977, Autriche, juillet 1978; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/33/145).

Notant que la déclaration du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique en date du 2 novembre 1978⁶ fournit des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence,

Considérant le rôle important joué par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui est pour le moment la principale source d'énergie de rechange aisément accessible, et par conséquent les tâches croissantes que l'Agence sera appelée à entreprendre,

Appréciant la contribution de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'évaluation des ressources d'uranium, l'étude à laquelle elle procède actuellement au sujet de la gestion internationale du plutonium et du combustible épuisé, l'assistance qu'elle fournit pour la négociation d'un texte de convention sur la protection physique des matières nucléaires, son appui technique et administratif à l'évaluation du cycle du combustible nucléaire actuellement en cours et ses importants travaux sur la sûreté nucléaire et la protection de l'environnement,

Ayant présente à l'esprit l'intention de l'Agence internationale de l'énergie atomique de convoquer en 1981 ou 1982 une deuxième grande conférence internationale sur l'énergie d'origine nucléaire et son cycle du combustible, semblable à celle qui s'est tenue à Salzbourg du 2 au 13 mai 1977,

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la mise en application des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁷ et d'autres traités, conventions et accords internationaux ayant pour but de protéger l'humanité d'une mauvaise utilisation de l'énergie nucléaire,

Ayant présents à l'esprit les besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'assistance technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin qu'ils puissent bénéficier de la contribution de l'énergie nucléaire à leur développement économique,

Notant avec satisfaction l'inclusion dans le rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de l'essentiel des débats de la vingt-deuxième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence, qui s'est tenue en septembre 1978, au sujet de l'augmentation envisagée de la représentation des régions d'Afrique ainsi que du Moyen-Orient et d'Asie du Sud au sein du Conseil des gouverneurs,

1. Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. Prie instamment tous les Etats d'appuyer les efforts déployés par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour favoriser, conformément à son statut, les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, pour élaborer et faire appliquer les garanties et pour aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à planifier et à exécuter des programmes dans le domaine de l'énergie et des diverses applications des techniques nucléaires;

3. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique de renforcer ses activités dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement et demande instam-

ment aux Etats Membres d'aider l'Agence à réaliser cet objectif en augmentant leurs contributions volontaires;

4. Prend acte avec intérêt de l'intention de l'Agence internationale de l'énergie atomique de tenir une autre grande conférence internationale sur l'énergie d'origine nucléaire et son cycle du combustible, semblable à celle qui s'est tenue à Salzbourg en mai 1977, et prie l'Agence, compte tenu de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, d'envisager la possibilité d'élargir l'ordre du jour de la Conférence afin d'y comprendre l'examen de mesures destinées à promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, notamment dans les pays en développement;

5. Invite l'Agence internationale de l'énergie atomique à examiner à bref délai, de façon approfondie et impartiale, les propositions d'augmentation de la représentation des régions d'Afrique ainsi que du Moyen-Orient et d'Asie du Sud au sein du Conseil des gouverneurs afin de parvenir rapidement à une décision;

6. Prie le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-troisième session de l'Assemblée générale qui se rapportent aux activités de l'Agence.

42^e séance plénière
2 novembre 1978

33/4. Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1977⁸,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁹ présenté conformément à la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977,

Reconnaissant qu'il importe de renforcer le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'accroître les ressources dont elle dispose pour fournir une assistance technique aux pays en développement dans ce domaine,

Consciente de l'importance de l'énergie nucléaire pour le développement économique et, en particulier, de son rôle important dans l'accélération du développement des pays en développement,

Rappelant les principes et les dispositions de sa résolution 32/50 concernant la coopération internationale visant à promouvoir le transfert et l'utilisation des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

Rappelant également la teneur des paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰,

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières, 41^e séance, par. 2 à 40

⁷ Résolution 2373 (XXII), annexe.

⁸ Agence internationale de l'énergie atomique, Rapport annuel pour 1977, Autriche, juillet 1978; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/33/145).

⁹ A/33/332.

¹⁰ Résolution S-10/2.

1. *Invite* tous les Etats à continuer d'envisager la possibilité de convoquer en temps opportun, sous les auspices d'organismes des Nations Unies, une ou plusieurs conférences internationales dans le but de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, conformément aux objectifs de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter instamment tous les Etats à lui communiquer leurs vues, leurs observations et leurs suggestions concernant une telle conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

42^e séance plénière
2 novembre 1978

33/9. Pouvoirs des représentants à la trente-troisième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹¹.

43^e séance plénière
3 novembre 1978

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹².

99^e séance plénière
24 mai 1979

33/15. Question de Chypre¹³

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Rappelant sa résolution 3212 (XXIX) du 1^{er} novembre 1974 et ses résolutions ultérieures,

Vivement préoccupée par la prolongation de la crise de Chypre, qui continue à faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales,

Regrettant profondément que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre n'aient pas encore été appliquées,

Exprimant sa profonde préoccupation devant l'absence de progrès dans les entretiens intercommunautaires,

Déplorant la persistance de la présence de forces armées étrangères et de personnel militaire étranger sur le territoire de la République de Chypre, ainsi que le fait qu'une portion de son territoire est encore occupée par des forces étrangères,

Déplorant également toutes les actions unilatérales qui modifient la structure démographique de Chypre,

Consciente de la nécessité de résoudre sans plus tarder le problème de Chypre par des moyens pacifiques conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'elle appuie pleinement la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et demande une fois de plus la cessation de toute ingérence étrangère dans ses affaires;

2. *Exige* l'application immédiate et effective de la résolution 3212 (XXIX), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale et entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, et des résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil concernant Chypre, qui constituent une base valable pour la solution du problème de Chypre;

3. *Exige* le retrait immédiat de la République de Chypre de toutes les forces armées étrangères et de la présence militaire étrangère;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir ses bons offices pour les négociations entre les représentants des deux communautés;

5. *Demande* que les droits de l'homme de tous les Chypriotes soient respectés et que des mesures soient prises d'urgence pour assurer le retour volontaire des réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité;

6. *Demande* la reprise d'urgence, selon des modalités utiles et constructives, des négociations engagées sous les auspices du Secrétaire général entre les représentants des deux communautés, qui devraient être menées librement sur un pied d'égalité et sur la base de propositions complètes et constructives des parties intéressées, afin qu'un accord mutuellement acceptable, fondé sur leurs droits fondamentaux et légitimes, puisse être réalisé aussi rapidement que possible;

7. *Demande* aux parties intéressées de s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait compromettre les chances d'une solution juste et durable du problème de Chypre par des moyens pacifiques et de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

8. *Recommande* au Conseil de sécurité d'étudier la question de l'application, dans des délais donnés, de ses résolutions pertinentes et d'examiner et d'adopter par la suite, si besoin est, toutes les mesures appropriées et pratiques prévues par la Charte des Nations Unies, afin d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant Chypre;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Chypre" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session et prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport sur tous ses aspects à l'Assemblée générale lors de ladite session.

49^e séance plénière
9 novembre 1978

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/33/350.

¹² *Ibid.*, document A/33/350/Add.1.

¹³ Voir également sect. I, note 4, et sect. X B.3, décision 33/402.

33/17. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁴

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3483 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/63 du 10 décembre 1976 et 32/194 du 20 décembre 1977,

Prenant acte de la lettre, en date du 26 septembre 1978, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁵ au sujet des décisions prises à la septième session de la Conférence, tenue à Genève du 28 mars au 19 mai 1978 et à New York du 21 août au 15 septembre 1978,

Ayant examiné la décision de la Conférence, transmise par la lettre de son président, selon laquelle sa huitième session devrait être convoquée à Genève, le 19 mars 1979, pour une période de six semaines et selon laquelle elle devrait être autorisée à décider, à la fin de sa huitième session, de tenir d'autres réunions en 1979 selon des dispositions qui seraient arrêtées en consultation avec le Secrétaire général, si la Conférence estimait à ce stade qu'une décision dans ce sens lui permettrait de faire progresser ses travaux,

Tenant compte de la recommandation de la Conférence selon laquelle l'Assemblée générale devrait à nouveau étudier des mesures propres à garantir la stabilité et la continuité du personnel recruté pour assurer le secrétariat de la Conférence,

1. Approuve la convocation de la huitième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à Genève pour la période allant du 19 mars au 27 avril 1979 et autorise la Conférence, si l'état d'avancement de ses travaux le justifie, à décider à ce stade de tenir d'autres réunions selon des dispositions qui seraient arrêtées en consultation avec le Secrétaire général;

2. Autorise le Secrétaire général à fournir les moyens appropriés à cet effet;

3. Réaffirme l'autorisation qu'elle avait initialement donnée au Secrétaire général, au paragraphe 4 de la résolution 31/63, de continuer à prendre les dispositions nécessaires, prévues au paragraphe 9 de la résolution 3067 (XXVIII), pour assurer de manière efficace et continue le service de la Conférence en 1979, ainsi que des activités ultérieures dont celle-ci pourra décider, et de prendre les mesures propres à garantir la stabilité et la continuité du personnel recruté pour assurer le secrétariat de la Conférence.

*51^e séance plénière
10 novembre 1978*

33/18. Statut d'observateur pour l'Agence de coopération culturelle et technique auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Notant le désir de l'Agence de coopération culturelle et technique de voir s'instaurer une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence,

1. Décide d'inviter l'Agence de coopération culturelle et technique à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

*51^e séance plénière
10 novembre 1978*

33/27. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine¹⁶,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer, en particulier la résolution 32/19 du 11 novembre 1977,

Prenant note des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978¹⁷,

Prenant spécialement note de la déclaration faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à la 10^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 27 septembre 1978¹⁸, en particulier sur les questions intéressant les deux organisations,

Prenant note en outre de la réunion entre le Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur l'assistance aux mouvements de libération, tenue à Genève en août 1978, et particulièrement des recommandations adoptées lors de cette réunion,

Notant avec satisfaction l'excellente coopération qui s'est instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine dans des domaines d'effort commun,

Consciente des besoins spéciaux des Etats africains nouvellement indépendants, particulièrement pour ce qui est de la consolidation de leur indépendance nationale, de leurs efforts en vue de réaliser des progrès sociaux et économiques et des effets négatifs sur leur économie de la situation économique internationale actuelle,

Gravement préoccupée par la détérioration de la situation en Afrique australe causée par la domination que continuent à exercer les régimes de la minorité raciste sur les peuples de la région et consciente de la nécessité de fournir une assistance accrue aux peuples de la région et à leurs mouvements de libération dans leur lutte contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'apartheid,

Consciente du fait qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à

¹⁶ A/33/253 et Corr. 2.

¹⁷ Voir A/33/235 et Corr. 1, annexe II.

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières, 10^e séance, par. 2 à 63.

¹⁴ Voir également sect. X.B.7, décision 33/405.

¹⁵ A/33/270 et Corr. 1.

la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud et par le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud,

Reconnaissant qu'il importe de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte de libération que mènent les peuples d'Afrique australe.

Reconnaissant la nécessité de maintenir de façon continue entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies des liens, des échanges de renseignements au niveau des secrétariats et une coopération technique dans des domaines tels que la formation et la recherche,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et félicite le Secrétaire général de ses efforts en vue de renforcer cette coopération;

2. *Prend note avec une profonde satisfaction* de la participation croissante de l'Organisation de l'unité africaine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que de sa contribution constructive à ces travaux;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continue à déployer pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale et prend note avec satisfaction de la collaboration grandissante apportée par les divers organismes des Nations Unies en vue de soutenir ces efforts;

4. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

5. *Reconnaît* qu'il est important que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent d'être étroitement associées, le cas échéant, aux efforts que déploie l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir le développement social et économique et faire progresser la coopération intra-africaine dans ce domaine essentiel;

6. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies d'œuvrer en collaboration étroite avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale;

7. *Exprime de nouveau sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'aide économique aux différents Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques en raison de circonstances politiques, humanitaires et géo-économiques particulières;

8. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et internationales et aux organismes des Nations Unies d'accueillir favorablement ces programmes spéciaux d'aide économique et de les appuyer pleinement et généreusement;

9. *Prie* le Secrétaire général d'informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes et de

coordonner ces activités avec les programmes similaires lancés par l'Organisation de l'unité africaine;

10. *Prie* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que des facilités suffisantes continuent d'être fournies dans le domaine de l'assistance technique au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine, lorsque celui-ci le demandera;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, appelle à nouveau l'attention sur le Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

12. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

13. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement, en particulier, de prendre des dispositions pour que la réunion entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies se tienne à New York pendant la vingt-sixième session du Conseil d'administration du Programme, en juin 1979, et demande que ladite réunion examine les relations entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies ainsi que la question de l'assistance aux mouvements de libération;

14. *Invite de nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

68^e séance plénière
1^{er} décembre 1978

33/28. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et 32/40 A et B du 2 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹⁹,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien²⁰,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales;

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies;

3. *Demande une fois de plus* que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer, sur la base de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies concernant le Moyen-Orient, sur un pied d'égalité avec les autres parties;

4. *Déclare* que, pour être valides, des accords visant à résoudre le problème de Palestine doivent s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa Charte et de ses résolutions, se fonder sur la pleine réalisation et le plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestine;

5. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 55 à 58 de son rapport¹⁸;

6. *Exprime son regret et sa préoccupation* devant le fait que les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien que l'Assemblée générale a fait siennes dans ses résolutions 31/20 et 32/40 A n'ont pas été mises en œuvre;

7. *Note avec regret* que le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision comme il en était prié instamment par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 32/40 A;

8. *Prie instamment de nouveau* le Conseil de sécurité d'examiner les recommandations que l'Assemblée générale a faites siennes dans ses résolutions 31/20 et 32/40 A et dans la présente résolution et de prendre, aussitôt que possible, une décision à leur sujet;

9. *Autorise et invite* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas ces recommandations ou ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au 1^{er} juin 1979, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugera appropriées;

10. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session.

73^e séance plénière
7 décembre 1978

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et 32/40 A et B du 2 décembre 1977.

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien²¹,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

3. *Autorise* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à continuer à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session et ultérieurement;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, de coopérer pleinement avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinents dont elle dispose;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances.

73^e séance plénière
7 décembre 1978

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien²²,

¹⁹ *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 35 (A/33/35).

²⁰ *Ibid.*, trente-troisième session, Séances plénières, 59^e séance, par. 73 à 112.

²¹ *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 35 (A/33/35).

²² *Ibid.*

Notant, en particulier, les renseignements figurant aux paragraphes 47 à 54 de ce rapport.

1. *Prend note* de la création, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'un Service spécial des droits palestiniens conformément au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Service spécial des droits palestiniens continue à accomplir, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, les tâches qui lui ont été confiées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'envisager, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de renforcer et éventuellement de réorganiser et de rebaptiser le Service spécial des droits palestiniens;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer la pleine coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Service spécial des droits palestiniens d'accomplir ses tâches;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec le Service spécial des droits palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches.

73^e séance plénière
7 décembre 1978

33/29. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977 et 33/28 du 7 décembre 1978,

Tenant compte des décisions de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 relatives à la situation au Moyen-Orient et à la question de Palestine²³,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent depuis plus de onze ans sous l'occupation illégale d'Israël et de ce que le peuple palestinien, après trois décennies, continue à être privé de l'exercice de ses droits nationaux inaliénables.

Réaffirmant que l'acquisition des territoires par la force est inadmissible et que tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués,

Réaffirmant également la nécessité urgente d'instaurer dans la région une paix juste et durable fondée sur le respect total des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine.

Convaincue que la prompt convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, est essentielle à la réalisation d'un règlement juste et durable dans la région,

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions répétées de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Déclare* que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tienne compte de tous les aspects du conflit arabo-israélien, en particulier la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits nationaux inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

3. *Réaffirme* que, tant qu'Israël n'a pas évacué tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et tant que le peuple palestinien n'a pas obtenu et n'exerce pas ses droits nationaux inaliénables, une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, permettant à tous les pays et peuples de la région de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et sûres, ne sera pas réalisée;

4. *Demande de nouveau* la prompt convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975;

5. *Prie instamment* les parties au conflit et toutes autres parties intéressées d'œuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui englobe tous les aspects des problèmes et qui soit élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Conseil de sécurité, agissant dans le cadre des responsabilités que lui impose la Charte, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 33/28 de l'Assemblée générale et la présente résolution, et pour faciliter la réalisation d'un tel règlement d'ensemble visant à instaurer une paix juste et durable dans la région;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de tenir au courant tous les intéressés, notamment les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient;

8. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport d'ensemble qui englobe, sous tous ses aspects, l'évolution de la situation au Moyen-Orient

73^e séance plénière
7 décembre 1978

²³ Voir A/33/206 et Corr. 1.

33/44. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁴,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 32/42 du 7 décembre 1977, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continuent de se livrer le Gouvernement sud-africain en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et le régime illégal de la minorité raciste au Zimbabwe, ainsi que l'attitude intransigeante de ces régimes à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter des solutions acceptables sur le plan international à la situation qui règne dans ces territoires,

Profondément consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie et le Zimbabwe où les tentatives désespérées visant à perpétuer le régime illégal de la minorité raciste ont causé des souffrances inouïes aux populations de ces territoires et des effusions de sang sans précédent,

Réprouvant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, continuent à collaborer avec le Gouvernement sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, perpétuant ainsi leur domination sur les peuples des territoires intéressés,

Consciente que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique sous toutes ses formes et manifestations,

Accueillant chaleureusement l'accession à l'indépendance des Iles Salomon le 7 juillet 1978, de Tuvalu le 1^{er} octobre 1978 et de la Dominique le 3 novembre 1978,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction la coopération et la participation active des puissances administrantes intéressées aux travaux pertinents du Comité spécial, ainsi que le fait que les gouvernements intéressés demeurent disposés à recevoir des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent,

Réitérant sa conviction que l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits fondamentaux de l'homme dans les territoires coloniaux sera obtenue au plus vite en appliquant fidèlement et complètement la Déclaration, en particulier en Namibie et au Zimbabwe, et en mettant complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence des régimes minoritaires racistes,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme de nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* qu'elle est résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Affirme de nouveau* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1978, y compris le programme de travail envisagé pour 1979²⁵;

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Condamne* l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration à l'égard des territoires coloniaux, particulièrement en Afrique australe;

8. *Condamne énergiquement* toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats intéressés de mettre fin sur-le-champ à cette collaboration;

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1).

²⁵ *Ibid.*, vol. I, chap. I, par. 155 à 167.

9. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, tant que ceux-ci n'auront pas rendu aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes;

10. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

11. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle aux peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et pour utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements bilatéraux aussi bien que multilatéraux, aux fins du renforcement de l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement au domaine de la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe;

13. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des ren-

seignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires pour l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

82^e séance plénière
13 décembre 1978

33/45. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation²⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 32/43 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1977,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente de la nécessité urgente et persistante de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus déployés par les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial et de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977²⁷, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont

²⁶ *Ibid.*, chap. II.

²⁷ Voir A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et des autres publications, articles spéciaux et études, et de choisir parmi eux les documents auxquels il convient de donner une diffusion plus large en les réimprimant dans diverses langues;

b) De rechercher la pleine coopération des puissances administrantes intéressées pour l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information, particulièrement ceux d'Europe occidentale;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine en procédant à des consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

e) D'obtenir des organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

f) De faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion la plus vaste des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

82^e séance plénière
13 décembre 1978

33/46. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/123 du 16 décembre 1977, relative à la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans laquelle elle a suggéré d'organiser à Genève, en 1978, un séminaire spécial de caractère mondial, dans le cadre du programme de services consultatifs, sur le thème des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 23 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1978²⁸, par laquelle la Commission a décidé que le séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui devait être organisé en septembre 1978, aurait pour tâche, entre autres, de proposer des principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales, en s'inspirant des dispositions de ladite résolution et de l'annexe qui y est jointe,

²⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34)*, chap. XXVI, sect. A.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport relatif au Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme²⁹, qui a eu lieu à Genève du 18 au 29 septembre 1978;

2. *Prie* les Etats Membres de formuler des observations sur les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales, tels qu'ils ont été suggérés par le Séminaire et distribués par le Secrétaire général conformément à la résolution 23 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme;

3. *Invite* les Etats Membres à communiquer leurs observations au Secrétaire général, en y joignant toute information pertinente relative à leur propre expérience quant au fonctionnement des institutions nationales et locales dans le domaine des droits de l'homme, avant la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme suggérés par le Séminaire dans son rapport;

5. *Prie en outre* la Commission des droits de l'homme d'adresser à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses recommandations à ce sujet qui pourraient ensuite être mises à la disposition des gouvernements des Etats Membres pour les aider à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la participation des Etats Membres aux séminaires organisés à l'échelle mondiale soit fondée sur le principe de la représentation géographique équitable;

7. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les Etats Membres en appelant leur attention sur les paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

83^e séance plénière
14 décembre 1978

33/107. Admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Avant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 6 décembre 1978, recommandant l'admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies³⁰,

Avant examiné la demande d'admission du Commonwealth de la Dominique³¹,

Décide d'admettre le Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies.

87^e séance plénière
18 décembre 1978

²⁹ ST/HR/SER.A/2

³⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 25 de l'ordre du jour, document A/33/442.

³¹ A/33/404-S/12942. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978*.

33/182. Question de Namibie³²

A

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION
ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Avant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie³³ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971³⁵, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Prenant en considération les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa trente et unième session ordinaire, tenue à Khartoum du 7 au 18 juillet 1978³⁶, et approuvées ultérieurement par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978³⁷,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Condamnant énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978, et pour sa décision de promouvoir des arrangements factices sous prétexte d'organiser un véritable processus électoral et de créer en Namibie un régime fantoche néo-colonialiste afin de maintenir sa politique d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire,

³² Voir également sect. I, note 3, et sect. X.B.6, décision 33/407.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 24 (A/33/24).

³⁴ Ibid., Supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. I, II, IV et V, et vol. II, chap. VIII.

³⁵ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

³⁶ Voir A/33/235 et Corr. I, annexe I.

³⁷ Ibid., annexe II.

Demandant à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, ou de coopérer avec lui,

Notant avec satisfaction l'opposition du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et à sa politique raciste et oppressive et, en particulier, les progrès de la lutte, sous toutes ses formes, que ce peuple mène pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Reaffirmant fermement son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Condamnant énergiquement, comme un acte d'expansion coloniale, la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay, sapant ainsi l'intégrité territoriale de la Namibie,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires ou autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour chercher à se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée de la militarisation de la Namibie par le régime d'occupation illégal d'Afrique du Sud, de ses menaces et de ses actes d'agression contre des pays africains indépendants,

Déclarant que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration coloniale répressive et raciste, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie³⁸, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

Appuyant fermement les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

I. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la Gazette de Namibie n° 1.

2. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation d'une autodétermination véritable et de l'indépendance nationale dans le Territoire et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie comprenant Walvis Bay, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée sur la question de Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

4. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, à l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes et en vertu des dispositions de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

5. *Déclare* que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, ainsi que contre l'Organisation des Nations Unies, de la responsabilité de laquelle le Territoire relève directement jusqu'à son indépendance;

6. *Déclare* que, en raison du défi constant de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies, de son occupation illégale du Territoire de la Namibie et de la guerre de répression qui y est menée, des actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des pays africains indépendants, de sa politique actuelle d'expansion colonialiste et de sa politique d'*apartheid*, toute mise au point d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud constitue une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

7. *Condamne énergiquement* les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent illégalement les ressources humaines et naturelles du Territoire et exige que les sociétés transnationales se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements en Namibie, en se retirant du Territoire et, d'une manière générale, en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale de l'Afrique du Sud;

8. *Déclare* que l'Afrique du Sud est tenue d'indemniser la Namibie pour les dommages causés par son occupation illégale de la Namibie et par ses actes d'agression contre le peuple namibien depuis qu'il a été mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

9. *Réaffirme* que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978, et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et que toute décision prise par l'Afrique du

Sud en vue d'annexer Walvis Bay est illégale, nulle et non avenue;

10. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 385 (1976) et les résolutions ultérieures;

11. *Condamne énergiquement* la décision prise par l'Afrique du Sud d'imposer à la Namibie un prétendu régime interne, destiné à donner un simulacre de pouvoir à un régime fantoche et un semblant de légitimité à l'occupation raciste, à fomenter la guerre civile et à propager le mensonge que la lutte du peuple namibien pour la libération du Territoire constitue une agression perpétrée de l'extérieur;

12. *Exprime sa grave inquiétude* devant le fait que l'Afrique du Sud a décidé de mettre en avant les fantoches et les traîtres de l'Alliance démocratique de Turnhalle et d'autres groupes au service des intérêts néo-coloniaux et racistes pour les substituer à la South West Africa People's Organization, qui lutte pour la libération nationale et sociale authentique d'une Namibie formant une entité politique unie;

13. *Recommande* que, puisque l'Afrique du Sud n'a pas respecté les dispositions de la résolution 385 (1976) et des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, celui-ci devrait se réunir d'urgence pour prendre des mesures efficaces, y compris les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte, en particulier des sanctions économiques générales et notamment un embargo commercial, un embargo sur le pétrole et un embargo total sur les armes;

14. *Décide* de reprendre les travaux de sa trente-troisième session, à une date qui sera déterminée par des consultations entre le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Secrétaire général, afin d'examiner dans tous ses aspects la question de Namibie et les conséquences du défi continu de l'Afrique du Sud à l'égard des dispositions des résolutions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité;

15. *Demande* à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions de la résolution 385 (1976) et des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, ou de coopérer avec lui;

16. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration, entre autres, d'un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie et à perpétuer une politique impitoyable de ségrégation raciale;

17. *Exige* que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour "infraction" aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation, que ce soit en Namibie ou en Afrique du Sud;

18. *Exige* que l'Afrique du Sud fasse en sorte que tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques puissent rentrer dans leur pays sans risquer d'être

arrêtés, détenus, intimidés, emprisonnés ou de perdre la vie;

19. *Réaffirme* que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

20. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires à la South West Africa People's Organization dans sa lutte pour l'indépendance et l'unité nationale dans une Namibie libre;

21. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud qui renforce sa puissance militaire en Namibie, recrute et entraîne des Namibiens pour constituer des armées tribales et a recours à d'autres personnes en vue d'exécuter sa politique d'aventurisme militaire contre les Etats voisins, ses menaces et ses actes d'agression contre tous les pays africains indépendants et l'expulsion par la force des Namibiens de la région située près de la frontière nord du territoire à des fins militaires;

22. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

23. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour son action en vue de se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires;

24. *Condamne* ceux des Etats occidentaux qui ont aidé l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité en matière d'armes nucléaires et demande instamment une fois de plus à tous les Etats Membres, agissant individuellement ou collectivement, de faire échec aux tentatives de l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires;

25. *Prie* les Etats qui ne l'ont pas fait de prendre des mesures pour mettre fin à tous les accords de licences en matière d'armes conclus avec l'Afrique du Sud et d'interdire la communication à l'Afrique du Sud de tous renseignements relatifs à des armes ou à des armements;

26. *Prie* tous les Etats de cesser toute forme directe ou indirecte de consultation, de coopération ou de collaboration militaires avec l'Afrique du Sud;

27. *Décide* d'élargir la composition du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en y ajoutant six membres au maximum, sur la base de consultations entre le Président de l'Assemblée générale et les groupes régionaux.

91^e séance plénière
21 décembre 1978

B

REFUS DE L'AFRIQUE DU SUD DE SE CONFORMER AUX RÉSOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la situation critique actuelle de la Namibie,

Ayant pris acte des rapports du Secrétaire général³⁹ présentés en application des résolutions 435 (1978) et 439

³⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978, documents S/12903, S/12938 et S/12950.

(1978) du Conseil de sécurité, en date des 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et l'obligation qui lui incombe de mettre le peuple namibien à même d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance au moyen d'élections démocratiques sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie⁴⁰ adoptés par l'Assemblée générale à sa neuvième session extraordinaire,

1. *Condamne* le régime sud-africain pour avoir organisé unilatéralement des élections en Namibie du 4 au 8 décembre 1978, en violation et au mépris des résolutions 385 (1976) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976 et 13 novembre 1978;

2. *Déclare* que ces élections et leurs résultats sont nuls et nonavenus et sans effet quant à l'accession de la Namibie à une indépendance véritable;

3. *Demande* à tous les Etats Membres de n'accorder aucune forme de reconnaissance à tout représentant désigné ou tout organe créé à la suite de ces élections;

4. *Condamne* l'Afrique du Sud pour ses récents actes de violence contre des dirigeants de la South West Africa People's Organization, ainsi que pour les mesures d'intimidation et de détention qu'elle a prises à leur encontre, et exige leur libération immédiate;

5. *Exprime son mécontentement et sa préoccupation* devant la façon dont le Gouvernement sud-africain a jusqu'à présent répondu et réagi lorsque le Conseil de sécurité a exigé qu'il coopère à l'application de ses résolutions susmentionnées;

6. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment à la résolution 385 (1976) et aux résolutions ultérieures;

7. *Déclare solennellement* que l'inobservation par l'Afrique du Sud des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales et nécessite l'imposition de sanctions efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence de nouvelles actions appropriées en vertu de la Charte, notamment son Chapitre VII, afin d'assurer l'observation par l'Afrique du Sud des résolutions pertinentes qu'il a adoptées;

9. *Décide*, au cas où le Conseil de sécurité ne serait pas à même d'agir efficacement, d'examiner de nouveau la situation et de prendre toutes mesures nécessaires conformément à ses résolutions pertinentes et à la Charte afin de faire face à cette menace contre la paix et la sécurité internationales;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

91^e séance plénière
21 décembre 1978

⁴⁰ Résolution S-9/2.

C

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL
DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴¹ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴²,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Réaffirmant que, dans l'accomplissement des fonctions qui lui ont été confiées par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie agit en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour obtenir que l'Afrique du Sud se retire du Territoire où elle se trouve illégalement et pour promouvoir l'observation par les Etats Membres des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie,

Convaincue de la nécessité urgente d'accroître les ressources dont dispose le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, pour permettre à celui-ci de faire face efficacement au problème de plus en plus complexe que pose à l'Organisation des Nations Unies le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978, ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée générale, relatives à la question de Namibie,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'appuyer l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur la question de Namibie, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel au peuple de Namibie par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qui y figurent, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent

en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies, devra :

a) Dénoncer toutes les manœuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer son système d'oppression coloniale et d'exploitation de la population et des ressources de la Namibie;

b) S'efforcer d'assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées dans l'ensemble du Territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à toutes les dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et de ses résolutions ultérieures;

c) Protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant notamment toute la région de Walvis Bay;

d) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

e) Continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization, selon les besoins, à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

f) Continuer de confier les tâches de direction et d'administration qu'il juge nécessaires au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, qui, dans l'accomplissement de ses fonctions, fera rapport au Conseil;

g) Continuer à mobiliser un appui politique international en vue de faire pression pour que l'administration illégale sud-africaine se retire de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie;

h) Faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux organismes politiques, aux établissements universitaires et aux autres organisations non gouvernementales intéressées des Etats Membres les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, consulter ces personnalités et organismes et solliciter leur coopération en les invitant en certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil, de façon à mobiliser le plus efficacement possible l'opinion publique en faveur de la cause du peuple namibien;

i) Représenter la Namibie auprès de tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux, selon qu'il conviendra, afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés;

j) Prendre toutes les mesures appropriées pour que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴³, et toutes les autres mesures qui pourront être nécessaires pour aider à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 24 (A/33/24).

⁴² Ibid., Supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. I, II, IV et V, et vol. II, chap. VIII.

⁴³ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 24A (A/36/24/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la Gazette de Namibie n° 1.

k) Formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions et autres organismes des Nations Unies;

l) Assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

m) Ouvrir au Fonds des Nations Unies pour la Namibie un compte spécial pour le financement du Programme d'édification de la nation namibienne;

n) Coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne en consultation avec la South West Africa People's Organization;

3. *Décide* d'augmenter les crédits inscrits au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le Bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin de s'assurer que le peuple namibien est représenté de manière appropriée à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

4. *Décide* de continuer à prendre en charge les dépenses de représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en fait la demande;

5. *Déclare* que l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à réaliser l'autodétermination et l'indépendance nationale authentiques de la Namibie et que tous ses programmes en faveur du peuple namibien seront exécutés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale visant à appuyer la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul mouvement de libération authentique, en vue de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale authentiques de la Namibie, et, à cette fin :

a) *Décide* d'entreprendre un examen des ressources disponibles pour le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ses programmes et projets, et des possibilités d'accroître les fonds et contributions qu'il reçoit en vue de permettre au Fonds de se concentrer sur ses principaux projets d'assistance au peuple namibien;

b) Révise les directives régissant le Fonds des Nations Unies pour la Namibie compte tenu de l'expérience acquise quant à l'administration du Fonds et des responsabilités croissantes qui incombent à celui-ci du fait de l'expansion du programme d'assistance aux Namibiens;

c) *Décide* d'affecter, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars des Etats-Unis prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1979;

d) *Décide* de réexaminer la question des relations entre l'Institut pour la Namibie et l'Organisation des Nations Unies en vue d'accroître l'efficacité de l'Institut;

e) *Décide* de faire du Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et d'un représentant du Programme des Nations Unies pour le développement des membres à part entière du Collège de l'Institut pour la Namibie;

f) Prie le Secrétaire général de charger le Département de l'information du Secrétariat de continuer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à ne ménager aucun effort pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des renseignements en vue de mobiliser

l'opinion publique en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance nationale authentiques de la Namibie;

g) Prie les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies d'intensifier, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la diffusion des renseignements sur la Namibie en vue de faire connaître au public auquel elles s'adressent la position de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'autodétermination et de l'indépendance nationale authentiques de la Namibie;

h) Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale du Territoire, de continuer, en consultation avec la South West Africa People's Organization, à diriger et à coordonner la planification et l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne en vue de regrouper toutes les mesures d'assistance destinées aux Namibiens prises par les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies dans un vaste programme d'assistance du système des Nations Unies;

i) Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé à la planification du Programme d'édification de la nation namibienne en soumettant des propositions de projets à l'examen du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et en prenant d'autres mesures et leur demande de continuer à participer au Programme d'édification de la nation namibienne :

i) En exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

ii) En élaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

iii) En affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

j) Exprime sa satisfaction à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur l'identité culturelle du peuple namibien et la préparation d'un programme d'éducation en coopération étroite avec la South West Africa People's Organization;

k) Exprime sa satisfaction au Programme des Nations Unies pour le développement de sa décision d'accroître le chiffre indicatif de planification pour la Namibie et lui demande de prélever, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des crédits sur ce montant global pour financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne;

l) Exprime sa satisfaction à tous les Etats, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont apporté des contributions volontaires au Programme d'édification de la nation namibienne et leur adresse un appel pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

m) Prie le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de lancer un appel aux gouvernements, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme d'édification de la nation namibienne par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

n) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de renforcer le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et de lui fournir les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil en ce qui concerne l'exécution des tâches se rapportant au Programme d'édification de la nation namibienne;

o) Prie le Secrétaire général, compte tenu des responsabilités accrues du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'étudier d'urgence l'organisation et la dotation en effectifs du secrétariat du Conseil et de faire des propositions en vue de son renforcement destinées à être examinées et adoptées à la présente session de l'Assemblée générale;

6. *Proclame* 1979 Année internationale de solidarité avec le peuple namibien et à cette fin :

a) Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de charger le Département de l'information d'organiser une exposition permanente sur la Namibie au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à Genève et à Vienne;

b) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de charger le Département de l'information de maintenir pendant toute l'année, dans tous les centres d'information des Nations Unies, des expositions permanentes consacrées à la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies envers la Namibie et à tous les aspects de la lutte, y compris la lutte armée, que mène le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul mouvement de libération authentique, en vue de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

c) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de charger le Département de l'information de préparer des programmes radiophoniques d'information sur les décisions et les activités du Conseil pour diffusion par l'intermédiaire des services radiophoniques des Etats Membres;

d) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de publier un annuaire sur la Namibie qui serait une source d'information sur la question de Namibie faisant autorité et couvrant la période qui remonte à l'abrogation, par l'Assemblée générale, du mandat exercé par l'Afrique du Sud sur la Namibie;

e) Décide d'inscrire au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie un crédit supplémentaire de 300 000 dollars qui sera géré par le Conseil et lui permettra de mettre en œuvre un programme d'activités dans le cadre de l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien.

91^e séance plénière
21 décembre 1978

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général⁴⁴ que, conformément au paragraphe 27 de la résolution A ci-dessus, il avait nommé les membres suivants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie : ANGOLA, BELGIQUE, BULGARIE, CHYPRE, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN et VENEZUELA.

⁴⁴ A/33/560 et Add.1.

En conséquence, le Conseil se compose des Etats Membres ci-après : ALGÉRIE, ANGOÏA, AUSTRALIE, BANGLADESH, BELGIQUE, BOISWANA, BULGARIE, BURUNDI, CHILI, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, ÉGYPTE, FINLANDE, GUYANE, HAÏTI, INDE, INDONÉSIE, LIBÉRIA, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, POLOGNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN, ROUMANIE, SÉNÉGAL, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YOUGO-SLAVIE et ZAMBIE.

33/183. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁴⁵

A

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud⁴⁶, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Réaffirmant qu'une assistance humanitaire à toutes les personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud est appropriée et indispensable.

Gravement préoccupée par la poursuite et l'intensification de la répression à l'encontre de tous les adversaires de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre de fournir une assistance juridique aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire, ainsi qu'une aide à leurs familles et aux réfugiés d'Afrique du Sud.

1. Félicite le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour la cause de l'assistance humanitaire;

2. Exprime sa satisfaction aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale;

3. Lance un nouvel appel pour que des contributions généreuses soient versées au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents.

93^e séance plénière
24 janvier 1979

B

MOBILISATION INTERNATIONALE CONTRE L'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant ses nombreuses résolutions relatives à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3411 C (XXX) du 28 novembre 1975, par laquelle elle a proclamé que

⁴⁵ Voir également sect. I, note 5, et sect. X.B.3, décision 33/446.

⁴⁶ A/33/313.

l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale avaient une responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale,

Rappelant en outre sa résolution 32/105 B du 14 décembre 1977, par laquelle elle a proclamé l'année qui commence le 21 mars 1978 Année internationale pour la lutte contre l'apartheid,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et crucial à jouer dans la promotion de l'action internationale pour l'élimination de l'apartheid,

Réaffirmant l'engagement sans réserve qu'elle a pris en vue de l'élimination de l'apartheid et de la suppression de la menace que fait peser le régime d'apartheid sur la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'apartheid est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité,

Consciente que la lutte légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud a suscité un consensus international contre l'apartheid et un soutien croissant de la lutte pour la liberté et la dignité humaine en Afrique du Sud,

Considérant que la célébration de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid doit permettre d'accélérer l'action internationale concertée pour l'élimination de l'apartheid et la libération du peuple sud-africain,

Prenant acte des recommandations du Comité spécial contre l'apartheid en faveur d'une mobilisation internationale contre l'apartheid⁴⁷,

1. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'associer à la mobilisation internationale contre l'apartheid;

2. *Autorise* le Comité spécial contre l'apartheid à promouvoir, avec l'assistance du Centre contre l'apartheid du Secrétariat et en coopération avec les mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, la mobilisation internationale contre l'apartheid et à faciliter la coordination de l'action entreprise;

3. *Fait appel* aux mouvements anti-*apartheid*, comités de solidarité, syndicats, églises et organisations de jeunes, ainsi qu'à toutes les autres organisations non gouvernementales, pour qu'ils participent à la mobilisation internationale contre l'apartheid par une action appropriée.

*93^e séance plénière
24 janvier 1979*

C

HOMMAGE À LA MÉMOIRE DES DIRIGEANTS ET DES ÉMINENTES PERSONNALITÉS QUI ONT APPORTÉ UNE CONTRIBUTION IMPORTANTE À LA LUTTE DES PEUPLES OPPRIMÉS

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁴⁸,

Consciente de la contribution importante apportée aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies

par les dirigeants des peuples opprimés dans leur lutte contre l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme et pour la paix et la coopération internationale,

Considérant que la communauté internationale devrait rendre dûment hommage à ces dirigeants, ainsi qu'aux autres personnalités éminentes qui ont apporté une contribution importante à la lutte des peuples opprimés, et faire largement connaître leur œuvre au public pour l'édification de l'opinion mondiale, en particulier des jeunes,

1. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de prendre des mesures, en consultation avec le Comité spécial contre l'apartheid et tous les autres organes compétents, en vue d'honorer la mémoire des personnes susmentionnées et de faire connaître leur vie et leur œuvre;

2. *Fait appel* aux gouvernements et aux organisations pour qu'ils coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la réalisation efficace des buts de la présente résolution.

*93^e séance plénière
24 janvier 1979*

D

RELATIONS ENTRE ISRAËL ET L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses condamnations répétées de l'intensification des relations et de la collaboration croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, économique et autres, en particulier sa résolution 32/105 D du 14 décembre 1977,

Prenant acte du rapport spécial du Comité spécial contre l'apartheid concernant les faits nouveaux intervenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud⁴⁹,

Prenant acte du rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978⁵⁰,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël persiste à intensifier sa collaboration et à renforcer ses relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et de l'opinion publique mondiale,

Réaffirmant que la collaboration d'Israël a encouragé le régime d'apartheid d'Afrique du Sud à poursuivre sa politique criminelle d'apartheid et constitue un acte hostile vis-à-vis du peuple opprimé d'Afrique du Sud et du continent africain tout entier,

1. *Condamne de nouveau énergiquement* la poursuite et l'intensification de la collaboration d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

2. *Exige* qu'Israël renonce à toute forme de collaboration avec l'Afrique du Sud et y mette fin et se conforme scrupuleusement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22 (A/33/22 et Corr.1), par. 235 à 245.

⁴⁸ Ibid., Supplément n° 22 (A/33/22 et Corr.1)

⁴⁹ Ibid., Supplément n° 22A (A/33/22/Add.1 et 2), document A/33/22/Add.2.

⁵⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2.

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de suivre constamment l'évolution de la question et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

93^e séance plénière
24 janvier 1979

E

EMBARGO SUR LE PÉTROLE À L'ENCONTRE
DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/105 G du 14 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* concernant les sanctions en matière de pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud⁵¹,

Prenant note de la résolution CM/Res.634 (XXXI) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente et unième session ordinaire, tenue à Khartoum du 7 au 18 juillet 1978⁵²,

Réaffirmant l'importance, parmi les mesures visant à éliminer l'*apartheid*, d'un embargo sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et sur les investissements dans l'industrie pétrolière en Afrique du Sud,

1. *Félicite* tous les gouvernements qui ont imposé un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

3. *Prie* tous les Etats de promulguer des lois pour interdire :

a) La vente ou la livraison de pétrole et de produits pétroliers à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud, ou à une personne ou à un organisme quelconque dans le but d'approvisionner ultérieurement l'Afrique du Sud;

b) Toutes activités entreprises par leurs ressortissants ou dans leurs territoires qui favorisent ou visent à favoriser la vente ou la livraison de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

c) L'expédition, dans des navires ou des aéronefs portant leur immatriculation ou affrétés par leurs ressortissants, de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

d) La fourniture de tous services, notamment de conseils techniques, de pièces de rechange et de capitaux, aux compagnies pétrolières d'Afrique du Sud;

e) L'utilisation des services et installations de leurs ports ou aéroports par des navires ou des aéronefs transportant du pétrole ou des produits pétroliers en Afrique du Sud;

f) Tous investissements dans l'industrie pétrolière de l'Afrique du Sud ou toute assistance technique ou autre dans ce domaine;

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22A (A/33/22/Add.1 et 2), document A/33/22/Add.1.

⁵² Voir A/33/235 et Corr.1, annexe I

4. *Encourage* les syndicats, les églises, les mouvements anti-*apartheid* et autres organisations à intensifier leurs campagnes pour un embargo efficace sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

5. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

a) De diffuser tous les renseignements disponibles sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et sur la collaboration qu'apportent à cet égard les gouvernements et les sociétés transnationales au régime raciste d'Afrique du Sud;

b) De prendre toutes les mesures appropriées, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour renforcer et intensifier l'appui mondial à un embargo efficace sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

c) De prendre toutes autres mesures appropriées pour faire appliquer la présente résolution;

6. *Prie* tous les gouvernements et organisations de coopérer avec le Comité spécial à l'application de la présente résolution.

93^e séance plénière
24 janvier 1979

F

PRISONNIERS POLITIQUES EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant les prisonniers politiques en Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁵³,

Notant avec une grave préoccupation la répression persistante et croissante en Afrique du Sud, y compris les massacres aveugles de manifestants pacifiques, les détentions arbitraires, la torture et l'assassinat de détenus politiques, ainsi que l'ouverture de nombreux procès en vertu de lois arbitraires prévoyant des peines de mort,

Reconnaissant la grande contribution que les adversaires de l'*apartheid* en Afrique du Sud apportent aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1977,

1. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud mette un terme à la violence et à la répression exercées à l'encontre de la population noire et de tous les autres adversaires de l'*apartheid*, libère toutes les personnes emprisonnées ou frappées d'interdiction au titre de lois arbitraires pour leur opposition à l'*apartheid* et lève les interdictions frappant les organisations et les organes d'information opposés à l'*apartheid*;

2. *Exprime sa solidarité* avec le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud et avec tous ceux qui luttent pour l'élimination de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Avertit* le régime raciste d'Afrique du Sud des graves conséquences qu'entraînerait l'exécution de combattants de la liberté;

⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22 (A/33/22 et Corr.1).

4. *Déclare* que les combattants de la liberté faits prisonniers durant la lutte de libération doivent recevoir le statut de prisonniers de guerre conformément aux Conventions de Genève pertinentes;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général et les Etats Membres de prendre les mesures appropriées pour sauver la vie de M. Solomon Mahlangu et d'autres combattants de la liberté faits prisonniers;

6. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud mette fins aux procès des "18 de Bethal" et des "11 de Soweto" et à tous les autres procès ouverts au titre de lois répressives et qu'il libère les personnes inculpées ainsi que les témoins détenus à l'occasion de ces procès;

7. *Prie* tous les gouvernements et organismes des Nations Unies de donner toute la publicité voulue aux conditions de vie des prisonniers politiques en Afrique du Sud;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements, les associations d'aide judiciaire et autres organisations de contribuer généreusement à assurer une aide juridique à toutes les personnes persécutées en application de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud;

9. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la campagne mondiale en faveur de la libération des prisonniers politiques sud-africains, en coopération avec les gouvernements et les organismes intéressés.

93^e séance plénière
24 janvier 1979

G

COLLABORATION NUCLÉAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a décidé notamment que tous les Etats devaient s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et l'élaboration d'armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions concernant la dénucléarisation du continent africain,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁵⁴,

Notant avec une grande préoccupation que le régime raciste d'Afrique du Sud a renforcé sa capacité nucléaire,

Considérant que l'acquisition par le régime raciste d'Afrique du Sud de la capacité de production d'armes nucléaires constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager de prendre des mesures efficaces afin d'empêcher l'Afrique du Sud de mettre au point des armes nucléaires;

2. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier à l'Allemagne, République fédérale d', aux Etats-Unis d'Amérique, à la France et à Israël, de cesser immédiatement toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de prendre des mesures pour empêcher les sociétés, institu-

tions et autres organismes et les particuliers relevant de leur juridiction de collaborer avec l'Afrique du Sud dans ce domaine;

3. *Prie* toutes les organisations internationales intéressées de prendre des mesures pour agir en conformité des objectifs de la présente résolution.

93^e séance plénière
24 janvier 1979

H

COLLABORATION ÉCONOMIQUE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/105 G du 14 décembre 1977,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud et est l'expression d'un mépris souverain à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Considérant que cette collaboration renforce le régime raciste, l'encourage à poursuivre ses politiques répressives et agressives et aggrave sérieusement la situation en Afrique du Sud, faisant ainsi peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa ferme conviction que des sanctions économiques obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sont essentielles pour faciliter l'élimination rapide de l'apartheid,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁵⁵,

Préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent à collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation du régime raciste et à l'élimination du système inhumain et criminel de l'apartheid,

Reconnaissant que la plus haute priorité doit être accordée à des mesures internationales visant à assurer l'application intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud,

1. *Demande* à tous les gouvernements intéressés :

a) De rompre tout lien avec le régime d'apartheid;

b) De prendre des mesures pour empêcher les sociétés transnationales, les banques et tous autres établissements de collaborer avec le régime d'apartheid;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux crédits octroyés à l'Afrique du Sud par le Fonds monétaire international et autres organismes;

d) D'interdire la vente de krugerrands;

e) De ne plus fournir de services et d'installations aux compagnies aériennes ou aux navires desservant l'Afrique du Sud;

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions économiques obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud et de prendre des mesures, en

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*

vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour faire cesser totalement :

a) Les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et autres matières stratégiques à l'Afrique du Sud;

b) Les prêts à l'Afrique du Sud et les investissements dans ce pays;

c) Les garanties et autres incitations à investir en Afrique du Sud;

d) Les tarifs préférentiels et autres mesures de faveur pour les importations en provenance d'Afrique du Sud;

e) Tout commerce avec l'Afrique du Sud;

3. *Encourage* les mouvements anti-apartheid, les comités de solidarité, les syndicats, les églises, les associations d'étudiants et autres organisations qui participent à des campagnes contre la collaboration avec l'Afrique du Sud;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid :

a) De continuer à diffuser tous les renseignements disponibles sur la collaboration que des sociétés transnationales apportent au régime raciste d'Afrique du Sud dans le maintien de sa politique d'apartheid, afin que des mesures appropriées puissent être prises pour mettre un terme à cette collaboration;

b) De faire largement connaître le pillage des ressources naturelles de l'Afrique du Sud, auquel se livrent les sociétés transnationales en collusion avec le régime d'apartheid, et d'étudier des mesures pour la protection de ces ressources;

c) De prendre toutes autres mesures appropriées pour faire appliquer la présente résolution.

93^e séance plénière
24 janvier 1979

I

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'apartheid

L'Assemblée générale,

Fermement convaincue de la nécessité d'intensifier considérablement les efforts déployés pour mobiliser l'opinion publique mondiale pour l'élimination définitive de l'apartheid en Afrique du Sud.

Notant les activités de propagande insidieuse menées par le régime raciste d'Afrique du Sud et par ceux qui le soutiennent et la nécessité impérieuse d'y répondre efficacement,

Rappelant sa résolution 32/105 H du 14 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁵⁶,

Notant les efforts tendant à favoriser la diffusion d'informations contre l'apartheid, en particulier à l'aide des moyens audio-visuels,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a mis en train, en coopération avec des Etats Membres dont les émetteurs peuvent être entendus en Afrique australe, un programme régulier d'émissions radiophoniques dirigées vers l'Afrique du Sud,

Exprimant sa gratitude à tous les gouvernements qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'apartheid,

Reconnaissant la contribution importante des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne la diffusion d'informations contre l'apartheid,

1. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations de coopérer avec le Comité spécial contre l'apartheid et le Centre contre l'apartheid du Secrétariat en vue d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur l'apartheid;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'apartheid;

3. *Prie* le Comité spécial et le Centre contre l'apartheid de recourir au Fonds d'affectation spéciale, notamment pour l'établissement de la documentation audiovisuelle, et de fournir une assistance aux organisations compétentes en vue de diffuser des documents d'information sur l'apartheid;

4. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres dont les organismes de radiodiffusion coopèrent avec le Secrétaire général en ce qui concerne les émissions radiophoniques dirigées vers l'Afrique du Sud;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier et de développer la production de programmes radiophoniques destinés à l'Afrique australe;

6. *Prie à nouveau instamment* les Etats Membres disposant d'émetteurs radiophoniques pouvant atteindre l'Afrique du Sud et les territoires avoisinants d'offrir leurs installations pour la transmission de ces programmes;

7. *Prie* le Centre contre l'apartheid, agissant en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat :

a) De fournir toute l'assistance nécessaire pour ces émissions, en particulier aux stations de radio africaines émettant vers l'Afrique du Sud;

b) De développer l'établissement et la diffusion de documents d'information en plusieurs langues et d'accorder une attention particulière à l'établissement d'une documentation audio-visuelle;

c) D'acquérir et de distribuer un film sur l'action internationale contre l'apartheid;

d) D'organiser la production et la distribution, en plusieurs langues, de certains films sur l'apartheid produits par d'autres organisations;

8. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres d'émettre des timbres spéciaux sur le thème de l'apartheid;

9. *Félicite*, notamment, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'intensifier leurs activités de diffusion d'informations sur l'apartheid à l'occasion de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid;

10. *Prie* tous les bureaux et organismes des Nations Unies de coopérer avec le Centre contre l'apartheid pour

⁵⁶ Ibid.

établir et diffuser à l'échelle régionale la documentation des Nations Unies sur l'*apartheid*.

93^e séance plénière
24 janvier 1979

J

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁵⁷,

Félicitant le Comité spécial de ses activités dans l'exercice de son mandat,

Considérant la nécessité de poursuivre et de développer les activités du Comité spécial compte tenu des recommandations qu'il a formulées dans son rapport,

Réaffirmant qu'elle est résolue, comme elle l'a manifesté dans sa résolution 32/105 B du 14 décembre 1977, par laquelle l'année qui commence le 21 mars 1978 a été proclamée Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*, à prendre toutes les mesures appropriées pour favoriser l'observation de l'Année dans le monde entier, en totale solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale.

Considérant que, en raison de l'importance et de l'urgence croissantes d'une action internationale efficace contre l'*apartheid*, il est nécessaire que tous les gouvernements et toutes les organisations non gouvernementales déploient des efforts accrus et concertés,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat pour aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat,

1. *Approuve* les recommandations formulées par le Comité spécial contre l'*apartheid* dans les parties G à I de la section II de son rapport⁵⁷;

2. *Autorise* le Comité spécial à :

a) Envoyer des missions dans les Etats Membres et aux sièges des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, selon les besoins, pour favoriser l'action internationale contre l'*apartheid* et la célébration de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*;

b) Accroître sa coopération avec le mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations appropriées;

c) Participer à des conférences consacrées à l'action contre l'*apartheid*;

d) Inviter des représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations s'opposant activement à l'*apartheid*, ainsi que des experts, en vue de consultations sur divers aspects de l'*apartheid* et sur l'action internationale contre l'*apartheid*;

e) Faire participer à ses missions des représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

f) Promouvoir l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération nationale;

g) Envoyer des représentants aux réunions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes qui s'occupent de l'*apartheid* et de l'assistance aux Sud-Africains;

3. *Prie* le Comité spécial, agissant en coopération avec le Secrétaire général, d'engager des consultations auprès des Etats Membres en vue de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des propositions relatives à l'élargissement de sa composition, conformément au principe de la répartition géographique équitable;

4. *Autorise* le Comité spécial à associer à ses activités des Etats Membres ne faisant pas partie du Comité, de manière à promouvoir selon qu'il conviendra l'action internationale contre l'*apartheid*;

5. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le Centre contre l'*apartheid* compte tenu des recommandations du Comité spécial;

6. *Décide* de reclasser au rang de sous-secrétaire général le poste de responsable du Centre contre l'*apartheid*;

7. *Décide* que l'allocation spéciale imputée sur le budget de l'Organisation des Nations Unies en application du paragraphe 8 de la résolution 32/105 B de l'Assemblée générale pourra être utilisée jusqu'à la fin de 1979 pour des projets spéciaux visant à marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et pour les mesures complémentaires;

8. *Prie* tous les gouvernements, toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations de coopérer avec le Secrétaire général et le Comité spécial en vue de l'application de la présente résolution.

93^e séance plénière
24 janvier 1979

K

ASSISTANCE AU PEUPLE OPPRIMÉ D'AFRIQUE DU SUD ET À SON MOUVEMENT DE LIBÉRATION NATIONALE

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 32/105 J du 14 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁵⁸,

Reconnaissant la nécessité d'une assistance internationale accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud, étant donné l'intensification de la répression qui s'exerce à l'encontre de tous les adversaires de l'*apartheid*,

Reconnaissant en outre qu'il importe de fournir toute l'assistance nécessaire au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud à ce stade décisif de sa lutte pour l'élimination de l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société non raciale,

Considérant la nécessité de développer la coordination et les consultations entre les organismes internationaux qui s'occupent de l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

Considérant que la communauté internationale a le devoir d'aider les Etats africains qui sont l'objet de menaces et d'actes d'agression du fait de leur soutien à la lutte légitime du peuple sud-africain conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent, sur le plan humanitaire et dans le domaine de l'enseignement, une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud, ainsi que toute l'assistance requise par le mouvement de libération nationale sud-africain dans sa lutte légitime pour assurer l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple sud-africain dans son ensemble;

2. *Fait appel* au Programme des Nations Unies pour le développement et à toutes les institutions spécialisées ainsi qu'aux autres organismes des Nations Unies pour qu'ils fournissent une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale et qu'ils présentent un rapport annuel au Secrétaire général;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner tous les ans, en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, l'assistance fournie par les institutions et les organismes des Nations Unies;

4. *Prie* toutes les institutions et tous les organismes des Nations Unies de consulter le Comité spécial en ce qui concerne leurs programmes d'assistance de façon à garantir la plus grande coordination possible;

5. *Autorise* le Comité spécial à prendre toutes les mesures appropriées pour encourager l'octroi d'une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale, ainsi qu'une meilleure coordination des programmes d'assistance des organismes des Nations Unies;

6. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent aux Etats africains concernés :

a) Toute l'assistance nécessaire, sur leur demande, pour protéger leur indépendance et leur intégrité territoriale contre les actes d'agression et de subversion perpétrés par le régime d'*apartheid*;

b) Une assistance à titre de compensation pour les sacrifices économiques qu'ils consentent en appuyant le mouvement de libération nationale sud-africain et en donnant asile aux réfugiés sud-africains.

93^e séance plénière
24 janvier 1979

L

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*⁵⁹,

Ayant à l'esprit la responsabilité spéciale que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont contractée envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale ainsi qu'à l'égard

de ceux qui sont emprisonnés, frappés d'interdiction ou exilés en raison de leur lutte contre l'*apartheid*,

Se félicitant de la lutte héroïque menée par le peuple opprimé d'Afrique du Sud pour ses droits inaliénables,

Consciente que la lutte pour la liberté en Afrique du Sud a atteint une phase décisive et qu'elle revêt une importance internationale,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud intensifie sa politique d'*apartheid*, de répression, de "bantoustanisation" et d'agression, au mépris flagrant des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il aggrave ainsi considérablement la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'*apartheid* constitue un crime contre l'humanité,

1. *Condamne vigoureusement* le régime raciste minoritaire et illégitime d'Afrique du Sud pour sa politique et ses actions criminelles;

2. *Proclame à nouveau* son plein appui au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple sud-africain, dans sa lutte légitime;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale — par tous les moyens possibles et appropriés, y compris la lutte armée — pour prendre le pouvoir et le donner au peuple et lui permettre l'exercice plein et entier de ses droits politiques, pour mettre fin au régime d'*apartheid* et assurer l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple d'Afrique du Sud dans son ensemble;

4. *Déclare* que la communauté internationale doit fournir toute l'assistance nécessaire au mouvement de libération nationale dans sa lutte légitime;

5. *Rejette* toutes réformes ou réajustements de l'*apartheid* et réaffirme l'engagement de l'Organisation des Nations Unies à éliminer totalement l'*apartheid*;

6. *Condamne à nouveau* la création de bantoustans et fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils appliquent intégralement les dispositions de la résolution 32/105 N de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1977;

7. *Condamne* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir chassé par la force les Noirs de leurs foyers en vue d'imposer l'*apartheid*;

8. *Déclare en outre* que toute collaboration avec le régime raciste et les institutions de l'*apartheid* constitue un acte d'hostilité à l'égard des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Félicite* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont pris des mesures pour lutter contre l'*apartheid* et appuyer le mouvement de libération nationale sud-africain conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations à prendre toutes les mesures appropriées pour persuader les gouvernements, les sociétés transnationales et les autres institutions qui continuent de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

⁵⁹ *Ibid.*, Supplément n° 22 (A/33/22 et Corr.1) et Supplément n° 22A (A/33/22/Add.1 et 2).

11. *Adresse un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁶⁰;

12. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations d'accorder une attention particulière, pendant l'Année internationale de l'enfant, au sort des enfants opprimés par la politique inhumaine d'*apartheid*.

93^e séance plénière
24 janvier 1979

M

COLLABORATION MILITAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/105 F du 14 décembre 1977, ainsi que la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977,

Considérant que la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud constitue une première mesure essentielle dans le cadre de l'action internationale contre l'*apartheid*,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁶¹,

Notant avec un profond regret que certains gouvernements occidentaux et autres ainsi que certaines sociétés transnationales continuent de coopérer avec le régime raciste sud-africain dans le domaine militaire, notamment en donnant une interprétation restrictive à l'embargo sur les armes,

Considérant comme essentiel que la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité soit renforcée et pleinement appliquée,

1. *Prie* le Conseil de sécurité de déclarer que toute collaboration militaire ou nucléaire avec l'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et de prendre d'urgence des mesures obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime d'*apartheid* et à toute fourniture de matériaux ou de techniques, à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud, pouvant être utilisés à des fins militaires ou au développement d'un potentiel nucléaire;

2. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de prendre des mesures obligatoires pour faire en sorte que tous les Etats :

a) *Retirent* toutes les licences accordées à l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes et de matériel;

b) *Interdisent* aux sociétés relevant de leur juridiction de participer à la fabrication en Afrique du Sud d'armes ou de matériel connexe destinés aux forces militaires et aux forces de police, ainsi qu'au transfert de techniques et de capitaux à cette fin;

c) *Cessent* tout échange d'attachés militaires avec le régime d'*apartheid*;

d) *Interdisent* la fourniture d'aéronefs ainsi que de moteurs, de pièces détachées et d'ordinateurs d'aéronefs à l'Afrique du Sud;

e) *Prendent* des mesures efficaces d'ordre législatif et autre en vue d'empêcher le recrutement, la formation et le transit de mercenaires à la solde du régime d'*apartheid* et de punir lesdits mercenaires;

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

a) *De continuer* d'œuvrer pour faire connaître au public tous les faits nouveaux concernant la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) *D'accorder* son entière coopération au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977 concernant la question de l'Afrique du Sud;

c) *De consulter* des experts, de tenir des auditions et d'encourager des conférences et des campagnes afin de mettre totalement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

93^e séance plénière
24 janvier 1979

N

Apartheid DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/6 F du 9 novembre 1976 et 32/105 M du 14 décembre 1977,

Réaffirmant l'importance de mesures effectives pour faire cesser entièrement tous les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud,

Reconnaissant la nécessité d'achever rapidement l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports⁶²,

1. *Prie* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de poursuivre ses travaux en vue d'achever un projet de convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

2. *Fait appel* à tous les Etats, à toutes les organisations sportives internationales et nationales et à tous les sportifs pour qu'ils appliquent strictement la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports⁶³;

3. *Autorise* le Comité spécial à consulter les représentants des organisations intéressées et les experts de la question de l'*apartheid* dans les sports;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

93^e séance plénière
24 janvier 1979

⁶⁰ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22 (A/33/22 et Corr.1).

⁶² *Ibid.*, Supplément n° 36 (A/33/36).

⁶³ Résolution 32/105 M, annexe.

O

INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/6 K du 9 novembre 1976 et 32/105 O du 16 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁶⁴,

Persuadée que le fait de mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à celle-ci marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays,

Notant, dans ce contexte, qu'un certain nombre de sociétés transnationales, d'institutions financières et d'autres intérêts ont continué à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à accorder de nouveaux prêts financiers à ce pays,

Se félicitant de la décision des gouvernements qui ont pris des mesures visant à mettre un terme à de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à celle-ci à partir de leur pays.

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas pris de mesures visant à mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions 31/6 K et 32/105 O de l'Assemblée générale.

Prie instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

93^e séance plénière
24 janvier 1979

33/206. Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par la situation critique en Namibie,

Ayant entendu les déclarations du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶⁵ et du Président de la South West Africa People's Organization⁶⁶,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22 (A/33/22 et Corr.1).

⁶⁵ *Ibid.*, trente-troisième session, Séances plénières, 97^e séance, par. 7 à 32.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 50 à 87.

1971⁶⁷, qui mettent l'accent à la fois sur le caractère illégal de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud et sur la responsabilité directe du Territoire que porte l'Organisation des Nations Unies.

Rappelant également sa résolution S-9/2 du 3 mai 1978, contenant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie,

Indignée par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se retirer de la Namibie, en violation flagrante de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et gravement préoccupée par la répression brutale du peuple namibien que l'Afrique du Sud a encore renforcée, ainsi que par les mesures qu'elle a prises pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Convaincue que l'Afrique du Sud cherche à établir un régime fantoche en Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976 et 29 septembre 1978,

Réaffirmant énergiquement son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans la lutte qu'il mène par tous les moyens, y compris la lutte armée, en vue de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

1. *Déclare* nécessaire, de toute urgence, d'assurer la réalisation des droits inaliénables du peuple namibien à une autodétermination et à une indépendance nationale authentiques dans une Namibie comprenant Walvis Bay, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'à toutes les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, y compris la résolution 385 (1976) du Conseil, relatives à la Namibie, et appuie la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud:

2. *Réaffirme solennellement* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, se déclare à nouveau résolue à s'acquitter de manière efficace et complète de cette responsabilité et, à cette fin, invite tous les États Membres, ainsi que les organes et les organismes des Nations Unies, à appuyer pleinement le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, dans l'exécution de son mandat;

3. *Constate* que l'Afrique du Sud a fait preuve de duplicité en prenant unilatéralement des mesures et en se livrant à de sinistres machinations à l'intérieur de la Namibie pendant la période de négociations en vue d'un règlement négocié en Namibie, qui a entraîné en longueur, au détriment du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, et en violation des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier des résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale:

⁶⁷ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

4. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud qui, agissant avec arrogance et défi, impose au peuple namibien un prétendu règlement interne par l'intermédiaire d'une "assemblée nationale" frauduleuse et illégale qui a pour objet d'obtenir que soient internationalement reconnus les fantoches que l'Afrique du Sud a mis en place en Namibie afin d'y perpétuer son occupation illégale et son exploitation coloniale et raciste;

5. *Demande* à tous les Etats Membres et à la communauté internationale de s'abstenir de reconnaître l'assemblée nationale illégale ou tout régime que l'Afrique du Sud raciste peut imposer au peuple namibien au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou de coopérer avec eux;

6. *Réaffirme solennellement* qu'un règlement équitable et durable de la question de Namibie n'est possible qu'avec la participation pleine et directe de la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et que les parties au conflit de Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et commet une agression contre son peuple, et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, appuyé par l'Organisation des Nations Unies qui porte la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance;

7. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour les arrestations et détentions de dirigeants et de membres de la South West Africa People's Organization, qu'elle a multipliées, et les autres actes de violence contre le peuple namibien qui font partie de ses tentatives visant à frustrer le peuple namibien dans ses aspirations à une libération nationale authentique, détruire la South West Africa People's Organization et imposer un prétendu règlement interne en Namibie;

8. *Exige* que le régime raciste sud-africain relâche immédiatement et inconditionnellement tous les dirigeants et tous les membres de la South West Africa People's Organization et mette fin à toute violence contre le peuple namibien;

9. *Demande* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales d'apporter un appui soutenu et accru et une assistance matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization pour lui permettre d'intensifier sa lutte de libération de la Namibie;

10. *Déclare solennellement* que l'occupation illégale par l'Afrique du Sud du Territoire de la Namibie, son défi constant à l'Organisation des Nations Unies, la guerre de répression qu'elle mène contre les Namibiens, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des pays africains indépendants, son expansion colonialiste et sa politique d'*apartheid* constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

11. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud mette immédiatement et inconditionnellement fin à son occupation illégale de la Namibie;

12. *Demande* au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour prendre contre l'Afrique du Sud les mesures de coercition prévues au Chapitre VII de la Charte afin d'assurer l'observation par l'Afrique du Sud des résolutions et des décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie.

108^e séance plénière
31 mai 1979

III. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION¹

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
33/57	Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence (A/33/423)	35	14 décembre 1978	38
33/58	Application de la résolution 32/76 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/33/424]	36	14 décembre 1978	38
33/59	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/33/425]			
	Résolution A	37	14 décembre 1978	39
	Résolution B	37	14 décembre 1978	40
33/60	Application de la résolution 32/78 de l'Assemblée générale (A/33/426)	38	14 décembre 1978	40
33/61	Application de la résolution 32/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/33/427]	39	14 décembre 1978	41
33/62	Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement (A/33/428)	40	14 décembre 1978	41
33/63	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/33/429)	41	14 décembre 1978	42
33/64	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/33/430)	42	14 décembre 1978	43
33/65	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/33/431)	43	14 décembre 1978	43
33/66	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes (A/33/432)			
	Résolution A	44	14 décembre 1978	44
	Résolution B	44	14 décembre 1978	44
33/67	Réduction des budgets militaires (A/33/433)	45	14 décembre 1978	45
33/68	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/33/434)	46	14 décembre 1978	46
33/69	Conférence mondiale du désarmement (A/33/436)	48	14 décembre 1978	47
33/70	Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/33/437)	49	14 décembre 1978	47
33/71	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/33/461)			
	A. Collaboration militaire et nucléaire avec Israël	125	14 décembre 1978	48
	B. Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire	125	14 décembre 1978	48
	C. Nécessité urgente de mettre fin à tous nouveaux essais d'armes nucléaires	125	14 décembre 1978	48
	D. Semaine du désarmement	125	14 décembre 1978	49
	E. Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement	125	14 décembre 1978	49
	F. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	125	14 décembre 1978	50
	G. Diffusion d'informations sur la course aux armements et sur le désarmement	125	14 décembre 1978	50
	H. Négociations sur le désarmement et mécanismes appropriés	125	14 décembre 1978	51
	I. Désarmement et développement	125	14 décembre 1978	52
	J. Vérification des accords de désarmement et renforcement de la sécurité internationale	125	14 décembre 1978	53

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission, voir sect. X.B.2.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	K. Programme de recherches et d'études sur le désarmement	125	14 décembre 1978	53
	L. Paragraphe 125 du Document final de la dixième session extraordinaire	125	14 décembre 1978	53
	M. Etude des rapports entre le désarmement et le développement	125	14 décembre 1978	54
	N. Nouvelle philosophie du désarmement	125	14 décembre 1978	54
33/72	Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires (A/33/462)			
	Résolution A	128	14 décembre 1978	55
	Résolution B	128	14 décembre 1978	55
33/73	Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (A/33/486)	50	15 décembre 1978	56
33/74	Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats (A/33/486)	50	15 décembre 1978	58
33/75	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/33/486)	50	15 décembre 1978	58
33/76	Situation au Nicaragua (A/33/486)	50	15 décembre 1978	60
33/91	Désarmement général et complet			
	A. Rapport de la Commission du désarmement (A/33/435)	47	16 décembre 1978	60
	B. Mesures propres à accroître la confiance (A/33/435)	47	16 décembre 1978	61
	C. Négociations sur la limitation des armes stratégiques (A/33/435)	47	16 décembre 1978	61
	D. Etude relative aux armes nucléaires (A/33/435)	47	16 décembre 1978	62
	E. Etude de tous les aspects du désarmement régional (A/33/435)	47	16 décembre 1978	62
	F. Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle (A/33/435)	47	16 décembre 1978	63
	G. Comité du désarmement (A/33/435)	47	16 décembre 1978	63
	H. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements (A/33/435, A/33/L.33)	47	16 décembre 1978	64
	I. Désarmement et sécurité internationale (A/33/435)	47	16 décembre 1978	64

33/57. Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dont l'annexe contient le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII de ce traité concernant la tenue de conférences d'examen successives,

Notant que, dans le Document final de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue à Genève du 5 au 30 mai 1975², une majorité des Etats parties au Traité a proposé aux gouvernements dépositaires de convoquer une deuxième conférence en 1980,

Rappelant sa résolution 31/75 du 10 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence",

1. *Note* que, à la suite de consultations appropriées, il a été créé un comité préparatoire composé de parties au

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui siègent au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou qui sont représentées au Comité du désarmement;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, qui pourraient être requis pour la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et sa préparation.

*84^e séance plénière
14 décembre 1978*

33/58. Application de la résolution 32/76 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975 et 32/76 du 12 décembre 1977, relatives au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)³ et à son Protocole additionnel I,

Tenant compte du fait que certains territoires se trouvant dans la zone d'application de ce traité qui ne sont pas des

² A/C.1/1068, annexe I.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.